



Commune de
PERROY

Avis

FEUILLE DES AVIS OFFICIELS

Arrêté d'imposition 2024

Les dispositions de l'article 109 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoient que les communes doivent afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels (FAO). Le délai pour déposer auprès de la Municipalité la demande de référendum est de 10 jours dès la publication dans la FAO (28 novembre 2023).

LA MUNICIPALITE

Perroy, le 28 novembre 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Perroy

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Reçu
le 16 OCT. 2023
Préfecture de Nyon

Le Conseil général/communal de Perroy.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 30 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 30 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

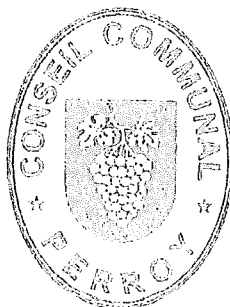
Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 12/10/2023

Le-La président-e :

AD

le sceau :



Le-La secrétaire :

D. Karsien

DGAIC
Direction des finances communales
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

[Signature]

2024			Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation								* Chiens	* Impôt sur les divertissements
					Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Succ. et donations				Entre non-parents	Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.		
												Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale					
					1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0		
Château-d'Oex	2023	2025	79.5	2.0	81.5	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.00	-			
Corseaux	2023	2024	67.5	-	67.5	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.00	-			
Corsier-sur-Vevey	2023	2024	64.5	-	64.5	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.00	-			
Jongny	2023	2025	69.5	-	69.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-			
La Tour-de-Peilz	2023	2024	62.5	1.5	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.00	-			
Montreux	2022	2025	65.0	-	65.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.00	-			
Rossinière	2023	2024	81.0	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.00	10.00			
Rougemont	2023	2024	79.0	-	79.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.00	-			
Vevey	2023	2024	74.5	-	74.5	1.50	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.00	-			
Veytaux	2023	2024	67.5	-	67.5	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.00	100 cts			
* Eventuelles exonérations, voir arrêté d'imposition																			
(1) Prorogation de l'ancien arrêté																			
En application de l'article 35 de la loi sur les impôts communaux (LlCom), lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.																			

Dans les communes à conseil communal et pour lesquelles l'arrêté d'imposition a été adopté en 2023, le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 163 al. 1 LEP).

Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage de l'autorisation de récolte de la municipalité. Les prolongations de délai prévues à l'article 134, al. 2 et 3 s'appliquent par analogie (art. 164 al. 1 LEP).

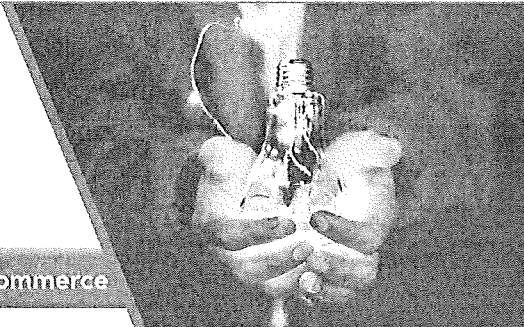
Direction générale des affaires institutionnelles et des communes


**feuille
des avis officiels**

Unique et officielle la FAO a valeur légale

Profitez de nos contenus numériques en activant votre compte

Registre du commerce





2024			En % imp. par taxe		Impôt foncier		Droits de mutation										Fr.	%		
							Sous-évaluations													
							Sous-évaluations													
	Acquis en	Valeur jusqu'en	Impôt revalorisé, non-va. local, capital, local étranger	Impôt spécial, exoncé	Revenu total	Proportion	Coût sur la valeur, imp. foncier	Impôt personnel	Valeur, exoncé, va.	Ligne d'achat, exoncé	Ligne d'achat, exoncé	Ligne d'achat, exoncé	Ligne d'achat, exoncé	Ligne d'achat, exoncé	Ligne d'achat, exoncé	Impôt total, d'achat, local, va. local, étranger	Impôt total, d'achat, local, va. local, étranger			
		1	2	1+2	3+4	5+6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17			
Blanc	2023	2024	61.0	-	61.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-	-			
Blanc	2023	2024	62.0	-	62.0	1.00	-	-	50	100	-	100	100	50	50.00	-	5.0			
La Roche	2023	2024	63.5	-	63.5	1.00	-	-	50	-	-	50	100	50	100.00	-	-			
Le Val	2023	2024	71.0	-	71.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-	-			
Le Val	2023	2024	58.5	-	58.5	1.00	-	-	50	50	40	100	100	50	0.00pFr	-	-			
Orrensey	2023	2024	77.5	-	77.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	60.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	53.0	-	53.0	1.00	-	-	50	-	-	75	75	50	50.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	63.5	-	63.5	1.00	0.50	-	50	40	40	100	100	50	1.00pFr	-	-			
Orrensey	2023	2024	61.0	-	61.0	1.00	-	-	50	100	100	100	100	50	75.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	58.5	-	58.5	1.00	-	-	50	30	30	100	100	50	80.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	55.0	-	55.0	1.00	-	-	50	100	-	100	100	50	70.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	59.5	-	59.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	75.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	50	50	70	100	50	50.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	68.5	-	68.5	1.00	0.50	-	50	20	20	100	100	50	60.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	58.0	-	58.0	1.00	0.50	-	50	-	-	50	50	50	50.00	50.00	-			
Orrensey	2023	2024	69.5	-	69.5	1.00	-	-	50	-	-	-	100	50	80.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	40	40	100	100	50	50.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	63.0	-	63.0	1.00	-	-	50	-	-	50	100	50	100.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	1.00pFr	-	-			
DISTRICT DE L'OUEST LAUSANNOIS																				
Orrensey	2023	2024	62.5	-	62.5	1.25	0.50	-	50	-	-	100	100	50	60.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	77.5	-	77.5	1.50	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.00	15.0	-			
Orrensey	2023	2024	63.5	-	63.5	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	1.00pFr	-	-			
Orrensey	2023	2024	62.5	-	62.5	1.25	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	10.0	-			
Orrensey	2023	2024	72.5	-	72.5	1.30	0.50	-	50	50	-	100	100	50	120.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	71.0	-	71.0	1.40	0.50	-	50	100	100	100	100	50	100.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	55.0	-	55.0	0.80	0.50	-	50	50	-	50	100	50	100.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	60.5	-	60.5	1.00	0.50	-	50	-	-	50	100	50	60.00	10.0	-			
DISTRICT RIVIERA-PAYS D'ENHAUT																				
Orrensey	2023	2024	68.5	-	68.5	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-	-			
Orrensey	2023	2024	68.0	-	68.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.00	-	-			